



Personnel de cabinet ministériel

Situation de conflit d'intérêts

Lignes directrices¹

Novembre 2013

Introduction

L'article 9 du *Règlement* concernant les règles déontologiques applicables au personnel d'un cabinet ministériel² prévoit ce qui suit :

« 9. Le membre du personnel d'un cabinet qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Tant que la situation n'est pas régularisée, il ne doit pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de ces dossiers. »

Lorsqu'un membre du personnel d'un cabinet ministériel constate qu'il pourrait être placé dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, notamment, au sujet d'un dossier ou d'un intérêt lié à ses fonctions antérieures, il a le devoir d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il doit y mettre fin sans délai.

Le commissaire recommande que les mesures déployées pour éviter d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts respectent les lignes directrices suivantes.

Situation de conflit d'intérêts

Le membre du personnel d'un cabinet ministériel qui risque d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, notamment au sujet d'un dossier ou d'un intérêt lié à ses fonctions antérieures, doit s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec le membre du Conseil exécutif dont il relève et avec ses collègues du cabinet ministériel, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et à ne pas exercer, directement ou indirectement, quelque influence à l'égard de tels dossiers.

¹ En application de l'article 42 du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2).

² (chapitre C-23.1, r. 2).

Le directeur du cabinet ministériel concerné doit ordonner, par écrit, à tous les membres du personnel de ce cabinet ministériel, de ne jamais porter à l'attention du membre du personnel qui risque d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, des informations relatives à des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et de leur indiquer qui d'autre doit traiter ces informations et prendre les décisions relatives à ces dossiers ou à cet intérêt.

Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4^e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318
Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca